

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Orléans, le 23/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AXEREAL

Bel Air
36250 ST MAUR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement AXEREAL implanté Bel Air 36250 ST MAUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- Bel Air 36250 ST MAUR
- Code AIOT dans GUN : 0010002251
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société AXEREAL exploite des installations de stockage de céréales et d'engrais solides, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0104 en date du 13 novembre 2009, qui a repris et actualisé les prescriptions contenues dans les précédents arrêtés préfectoraux. La mise à jour de la situation administrative du site a été actée par le courrier préfectoral du 9 janvier 2018.

Les activités classées, au titre de la nomenclature des installations classées, sont :

- stockage d'engrais solides (rubrique n° 4702, régime à autorisation) ;
- stockage de céréales (rubrique n° 2160, régime déclaratif).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : exercice de mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) et du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1. Action régionale 2022 POI	Arrêté Préfectoral du 13/11/2009, article 7.7.5.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2. Action régionale 2022 POI	Arrêté Préfectoral du 13/11/2009, article 7.7.51	/	Sans objet
3. Action régionale 2022 POI	Arrêté Préfectoral du 13/11/2009, article 7.7.51	/	Sans objet
4. Action régionale 2022 POI	Arrêté Préfectoral du 13/11/2009, article 7.7.61	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1- Rédaction d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2009, article 7.7.51
Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale 2022 POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.
Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : La dernière mise à jour du POI date du 3 juillet 2020. La précédente version datait du 15 novembre 2017 : l'échéance triennale de mise à jour est respectée.
L'exploitant est invité à mettre à jour le POI pour intégrer les nouvelles activités en cours de mise en place (relais colis de produits agropharmaceutiques, plateforme extérieure de stockage de céréales).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2- Contenu et mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2009, article 7.7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale 2022 POI
Prescription contrôlée : Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : Le POI comporte un volet descriptif et un volet opérationnel. Les mesures organisationnelles de mise en œuvre de ce plan d'urgence sont décrites. Le POI comporte les mesures prescrites.
Lors de l'exercice de mise en œuvre du POI du 16 juin 2022, l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">• le respect du schéma d'alerte en période de pleine exploitation ;• la régulation de la circulation à l'entrée du site ;• la bonne réactivité de l'exploitant aux demandes des pompiers. ;• l'utilisation des fiches réflexes du POI ;• une bonne répartition des tâches à effectuer lors de la mise en œuvre du POI, notamment pour les appels et l'envoi des mails.
Le DOI a une bonne connaissance du site et de la conduite à tenir en phase accidentelle. Il a participé à la définition de la stratégie d'intervention avec les pompiers, dans le cadre du déroulé du scenario associé à l'exercice du 16 juin 2022.
Il est proposé à l'exploitant d'optimiser l'organisation de l'alerte lors du déclenchement du POI pour être plus rapide et efficace en mettant en place les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• mise rapide de la chasuble par le DOI pour être identifiable ;• ajout du numéro de téléphone de la salle POI sur les documents transmis aux services (fiches déclenchement du POI, fin de déclenchement du POI, demande d'activation du PPI)• mise à disposition d'un plan du site grand format plastifié dans la salle PC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3- Disponibilité de l'exemplaire papier du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2009, article 7.7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale 2022 POI
Prescription contrôlée : Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : Il a été constaté la présence d'un exemplaire du POI dans la salle dédiée au poste de commandement (bureaux à l'entrée du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4- Alerte par sirène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2009, article 7.7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale 2022 POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Constats : Pas de non-respect constaté

Observations : Le coffret de déclenchement de la sirène PPI se trouve dans la salle POI du poste de commandement. Dans le POI, les procédures de déclenchement et d'arrêt manuels de la sirène sont décrites et schématisées.

L'exploitant a indiqué que la sirène PPI est secourue par deux batteries 12V55 Ah qui sont contrôlées annuellement par une société extérieure, en même temps que l'installation, et changées selon les prescriptions fabricant.

Le personnel du site teste la sirène mensuellement en mode sourdine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet